

EXTRAIT DE DELIBERATION N° 3

**CR
DU 16 JUIN 2022**

- *Nombre de membres en exercice* : 20
- *Nombre de membres présents* : 10
- *Nombre de membres représentés* : 1
- *Quorum* : 10

Procédure relative aux demandes d'Eméritat

Les membres de la Commission Recherche approuvent, à l'unanimité des votants, la procédure relative aux demandes d'Eméritat (cf. *annexe n°2*).

VOTE :

- **Votants :** 11
- **Non-participation au vote :** 0
- **Abstentions :** 0
- **Suffrages exprimés :** 11
- **Pour :** 11
- **Contre :** 0

Fait à Besançon, le 16 juin 2022

**Professeur Pascal VAIRAC
Directeur de SUPMICROTECH-ENSMM**



PROCEDURE EMERITAT

Procédure :	Date de mise en application : 01/09/2022
Objet :	Définir le fonctionnement et les conditions d'attribution d'un éméritat
Documents associés :	Notification d'éméritat
Destinataires :	<ul style="list-style-type: none"> • Direction – Direction Générale des Services • Service des Ressources Humaines • Direction de la Recherche • Commission de la Recherche en formation restreinte

Références

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants- chercheurs et portants statuts particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (article 40-1-1 et 58), modifié par le Décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 ;

vu le décret 2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

vue la décision de la Commission Recherche de l'ENSMM du 16 juin 2022, la procédure d'éméritat suivante est appliquée à l'ENSMM.

Préambule

Il est établi que les titres de « Maître de conférences » ou de « Professeur des universités » émérite peuvent être octroyés à un Maître de conférences-HDR ou un professeur ayant œuvré comme enseignant-chercheur de l'ENSMM et qui ont contribué au développement et au rayonnement de l'établissement. Ce titre est décerné afin de réaliser des missions que l'ENSMM estime nécessaires au vu de ses projets et en fonction des compétences de l'enseignant chercheur.

1- PERSONNELS CONCERNÉS

Seuls sont concernés par l'éméritat les Maîtres de conférences-HDR et les professeurs des universités.

2- STATUT DU MCF-HDR ÉMÉRITE OU DU PROFESSEUR ÉMÉRITE

Le MCF émérite ou professeur émérite ne peut être ni électeur, ni éligible aux élections de l'établissement. Il ne peut être soumis à aucun lien de subordination, ni assumer aucune fonction de direction, ni disposer d'aucune autorité ni délégation de gestion sur les moyens humains, matériels ou financier de l'ENSMM.

3- DURÉE DE L'ÉMÉRITAT

Le titre de maître de conférences ou de professeur des universités émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la limite de 5 ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.

4- PÉRIMÈTRE DES MISSIONS DES MCF-HDR ÉMÉRITES OU PROFESSEURS ÉMÉRITES

Le MCF émérite ou professeur émérite peut :

- diriger des séminaires de recherche,
- organiser des manifestations scientifiques (ex : congrès, colloques, journées d'études...),
- diriger des thèses en cours d'exécution,
- participer à des jurys de thèse ou d'habilitation,
- codiriger une thèse (nouvelle ou en cours) inscrite sous la direction d'un professeur en exercice,
- codiriger une équipe de recherche,
- proposer et diriger un projet de recherche.

Le MCF-HDR émérite ou professeur émérite ne peut pas diriger seul ou en codirection, de nouvelles thèses après l'octroi de l'éméritat.

Ces activités s'effectuent à titre gracieux.

5- DROIT DU MCF-HDR ÉMÉRITE ou PROFESSEUR ÉMÉRITE

Le titre de « Maître de Conférences-HDR » ou de « Professeur des universités » émérite, permet de :

- pouvoir représenter officiellement l'ENSMM à la demande du directeur,
- accéder aux ressources de l'ENSMM (bibliothèques, équipements...),
- accéder aux locaux pour les activités liées à ses missions en tant qu'enseignant chercheur émérite sans toutefois pouvoir disposer, de droit, de locaux ou d'équipements réservés,
- être invité à participer aux instances à la demande du Directeur de l'ENSMM,
- être remboursé des frais engagés pour la réalisation des missions confiées.

6- OBLIGATIONS DES MCF ÉMÉRITES OU PROFESSEURS ÉMÉRITES

Le chercheur émérite devra rendre un rapport à la direction et à la commission de recherche, sur les missions réalisées, et ce à la fin de la période d'éméritat.

7- CONDITIONS D'OCTROI DU TITRE DE MCF ÉMÉRITE OU PROFESSEURS ÉMÉRITE

7-1- DEMANDE D'ÉMÉRITAT

L'enseignant chercheur admis à faire valoir son droit à la retraite dépose une demande d'éméritat auprès de Service des Ressources Humaines, qui doit être constituée :

- d'une lettre motivée indiquant notamment la durée envisagée de l'éméritat, ainsi que, le cas échéant, l'avis motivé du directeur de département de recherche concerné par l'hébergement ;
- d'un curriculum vitae (deux pages maximum) ;
- de la liste des dernières publications.

Examen de la demande d'éméritat par la Commission Recherche :

Réunie en formation restreinte, elle émet un avis sur la demande d'éméritat et arrête la durée de l'éméritat lorsqu'il est accordé.

Le dossier ayant obtenu un avis favorable, est ensuite transmis au service RH qui rédige un arrêté d'attribution de l'éméritat.

7-2- DEMANDE DE RENOUVELLEMENT D'ÉMÉRITAT

La demande de renouvellement est soumise à la même procédure qu'une première demande d'éméritat. Elle doit être accompagnée d'un rapport d'activités présentant le bilan de la période d'éméritat échue.

VOTRE CONTACT POUR UNE DEMANDE D'EMERITAT		
Service des Ressources Humaines	Louisa GHELAB	grh@ens2m.fr